



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bailleul-Le-Soc (60)

n°GARANCE 2020-4467

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié le 20 avril 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 2 mars 2020 par la commune Bailleul-Le-Soc, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bailleul-Le-Soc (60) ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bailleul-Le-Soc préconise la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle ou autres techniques alternatives favorables à une bonne gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit des emplacements réservés pour permettre les aménagements suivants :

- emplacement réservé n°1 (parcelle 119) de 600 m² de bande enherbée le long de la route départementale RD 101 pour une noue¹ ;
- emplacement réservé n°2 (parcelles 1020, 1021,1130,1131) de 1 700 m² pour un bassin d'infiltration ;
- emplacement réservé n°3 (parcelles 844 et 847) : 1 675 m² pour un bassin d'infiltration ;
- emplacement réservé n°4 (parcelle 32) : 1 090 m² de terres agricoles pour une bande enherbée avec ou sans noue ;
- emplacement réservé n°5 (parcelles 1122, 1123, 1126, 1138,1141, 1142, 1143, 1144, 1148, 1149,1153 et 1154) 1090 m² de terres agricoles pour une bande enherbée avec ou sans noue ;
- emplacement réservé n° 6 (parcelle An°1316) :1 100 m² pour reconstituer une mare existante ;
- emplacement réservé n°7 (parcelle An°395) : 250 m² pour reconstituer une ancienne mare ;

1 Noue : fossé peu profond et large

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques d'inondations, de coulées de boues et de mouvements de terrains et que le projet de zonage contribuera à diminuer ces risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bailleul-le-Soc, présentée par la commune de Bailleul-Le-Soc, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille le 5 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.